

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2026/ 147
relatif à l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par la société EDIFI Nord sur le
territoire de la commune de Flavigny-le-Grand et
Beaurain

**La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,
chargée de l'intérim des fonctions de préfète de l'Aisne**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-46,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral délivré le 29 décembre 2014 modifié, autorisant la société EDIFI Nord à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain,

VU la demande en date du 5 septembre 2025, dans laquelle la société EDIFI Nord sollicite la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2026,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 30 juin 2026,

Considérant que l'exploitant a précisé ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis,

Considérant que la société EDIFI Nord exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain,

Considérant que les activités de la société EDIFI Nord sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié,

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, la société EDIFI Nord a formulé des demandes de modification de son arrêté préfectoral,

Considérant que les demandes portent sur un allègement du suivi environnemental prescrit, notamment en ce qui concerne le chrome hexavalent et les eaux souterraines,

Considérant que les demandes formulées n'entraînent ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié,

Considérant que les modifications proposées n'entraînent pas de nouveaux dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDIFI Nord, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot, ZI du Moulin de l'Ecaille à TINQUEUX (51430), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN (02120).

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 29/12/2014	Article 54.2.2	supprimé
Arrêté complémentaire du 28/02/2022	Articles 8 et 20	supprimés
Arrêté complémentaire du 11/05/2026	Article 4	supprimé
Arrêté préfectoral du 29/12/2014	Article 51.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 29/12/2014	Article 51.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté complémentaire du 28/02/2022	Article 20	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Contrôle du biogaz

L'article 51.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède à une analyse de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur

- analyse mensuelle en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂S
- analyse trimestrielle : H₂O
- analyse semestrielle : Cr VI

Un rapport annuel doit être établi sur ce suivi par un organisme indépendant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Mesure spécifiques relatives aux rejets diffus et canalisés.

L'article 51.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Il est procédé à une campagne d'analyses des rejets diffus et canalisés afin de vérifier les prédictions d'émission des substances sélectionnées dans l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) fournie par l'exploitant :

- fréquence triennale pour le protocole d'échantillonnage du rejet diffus (limité au H₂S) ;
- fréquence annuelle pour le protocole d'échantillonnage des rejets canalisés ;

Cette disposition est applicable pour les périodes d'exploitation et de post-exploitation.

Le dossier concerné doit être adressé au préfet.

En cas de surexposition par rapport aux hypothèses initiales, l'évaluation des risques est réévaluée et portée à la connaissance :

- de l'ARS ;
- de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022

L'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 75.4 - Suivi dans l'environnement

Le suivi dans l'environnement par l'exploitant concerne le paramètre H₂S.

L'exploitant communique un bilan trimestriel.

En cas de dépassement de la valeur toxique de référence, il prend des mesures de gestion pour revenir à une valeur inférieure.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais, et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

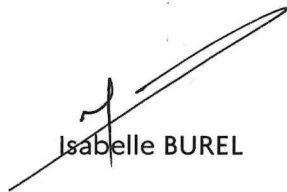
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et notifiée à la société EDIFI Nord.

À Laon, le

18 AOUT 2026



Isabelle BUREL